Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 409/2007 DE LA COMMISSION

du 16 avril 2007

remplaçant les annexes I et II du règlement (CE) nº 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

(JO L 100 du 17.4.2007, p. 16)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1024/2007 de la Commission du 3 septembre 2007	L 231	3	4.9.2007

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 409/2007 DE LA COMMISSION

du 16 avril 2007

remplaçant les annexes I et II du règlement (CE) nº 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ([1]), et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» — CDSOA) en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'OMC, le règlement (CE) nº 673/2005 a institué un droit ad valorem supplémentaire de 15 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, applicable à partir du 1er mai 2005. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions à l'égard des États-Unis, la Commission doit adapter chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi du fait de la CDSOA par la Communauté au moment considéré.

(2) Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2006 (du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006). Sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, le niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par la Communauté a été évalué à 81,19 millions USD.

(3) Étant donné que le niveau d'annulation ou de réduction des avantages, et donc de suspension, a augmenté, les trente-deux premiers produits de la liste figurant dans l'annexe II du règlement (CE) nº 673/2005, tel que modifié par le règlement (CE) nº 632/2006 de la Commission, doivent être ajoutés à la liste figurant dans l'annexe I de ce même règlement.

(4) Sur une année, l'effet des droits ad valorem supplémentaires de 15 % sur les importations des produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I représente une valeur commerciale qui n'excède pas 81,19 millions USD.

(5) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 673/2005 prévoient des exemptions de droits supplémentaires spécifiques. Toutefois, du fait qu'elles sont soumises à un certain nombre de conditions devant être remplies avant l'entrée en vigueur ou à la date d'application du règlement (CE) nº 673/2005, ces exemptions ne peuvent pas s'appliquer, en pratique, aux importations des trente-deux produits ajoutés par le

([1]) JO L 110 du 30.4.2005, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 632/2006 de la Commission (JO L 111 du 25.4.2006, p. 5).

▼B

présent règlement à la liste figurant à l'annexe I. Des dispositions spécifiques doivent donc être adoptées pour rendre ces exemptions applicables aux importations de ces produits.

(6) Pour éviter le contournement des droits supplémentaires, le présent règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité chargé des mesures de rétorsion commerciale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 673/2005 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe II du règlement (CE) nº 673/2005 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

1. Les produits pour lesquels une licence d'importation assortie d'une exemption ou d'une réduction des droits a été accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne doivent pas être assujettis aux droits de douane supplémentaires pour autant qu'ils relèvent de l'un des codes [1] NC suivants: 4803 00 31, 4818 30 00, 4818 20 10, 9403 70 90, 6110 90 10, 6110 19 10, 6110 19 90, 6110 12 10, 6110 11 10, 6110 30 10, 6110 12 90, 6110 20 10, 6110 11 30, 6110 11 90, 6110 90 90, 6110 30 91, 6110 30 99, 6110 20 99, 6110 20 91, 9608 10 10, 6402 19 00, 6404 11 00, 6403 19 00, 6105 20 90, 6105 20 10, 6106 10 00, 6206 40 00, 6205 30 00, 6206 30 00, 6105 10 00, 6205 20 00 et 9406 00 11.

▼M1

2. Les produits pour lesquels il peut être prouvé qu'ils étaient déjà en route pour la Communauté ou en dépôt temporaire ou dans une zone franche ou un entrepôt franc ou sous un régime suspensif au sens du Code des douanes communautaire à la date d'application du présent règlement et dont la destination ne pouvait être modifiée ne doivent pas être assujettis aux droits de douane supplémentaires pour autant qu'ils relèvent de l'un des codes [2] NC suivants:: 4803 00 31, 4818 30 00, 4818 20 10, 9403 70 90, 6110 90 10, 6110 19 10, 6110 19 90, 6110 12 10, 6110 11 10, 6110 30 10, 6110 12 90, 6110 20 10, 6110 11 30, 6110 11 90, 6110 90 90, 6110 30 91, 6110 30 99, 6110 20 99, 6110 20 91, 9608 10 10, 6402 19 00, 6404 11 00, 6403 19 00, 6105 20 90, 6105 20 10, 6106 10 00, 6206 40 00, 6205 30 00, 6206 30 00, 6105 10 00, 6205 20 00 et 9406 00 11.

---

[1] La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) nº 493/2005 (JO L 82 du 31.3.2005, p. 1).

[2] La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) nº 493/2005 (JO L 82 du 31.3.2005, p. 1).

▼B

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er mai 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Les produits auxquels les droits supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié par le règlement (CE) nº 493/2005 [2].

4820 10 90	6301 30 90	6110 90 90
4820 50 00	6301 40 90	6110 30 91
4820 90 00	4818 50 00	6110 30 99
4820 30 00	9009 11 00	6110 20 99
4820 10 50	9009 12 00	6110 20 91
6204 63 11	8467 21 99	9608 10 10
6204 69 18	4803 00 31	6402 19 00
6204 63 90	4818 30 00	6404 11 00
6104 63 00	4818 20 10	6403 19 00
6203 43 11	9403 70 90	6105 20 90
6103 43 00	6110 90 10	6105 20 10
6204 63 18	6110 19 10	6106 10 00
6203 43 19	6110 19 90	6206 40 00
6204 69 90	6110 12 10	6205 30 00
6203 43 90	6110 11 10	6206 30 00
0710 40 00	6110 30 10	6105 10 00
9003 19 30	6110 12 90	6205 20 00
8705 10 00	6110 20 10	9406 00 11
6301 40 10	6110 11 30	
6301 30 10	6110 11 90	

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 82 du 31.3.2005, p. 1.

▼B

ANNEXE II

Les produits figurant dans la présente annexe sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, modifié par le règlement (CE) nº 493/2005.

9406 00 38	6101 30 90	6104 43 00
6101 30 10	6202 93 00	6204 49 10
6102 30 10	6202 11 00	6204 44 00
6201 12 10	6201 13 90	6204 43 00
6201 13 10	6201 93 00	6203 42 31
6102 30 90	6201 12 90	6204 62 31
6201 92 00	6204 42 00	